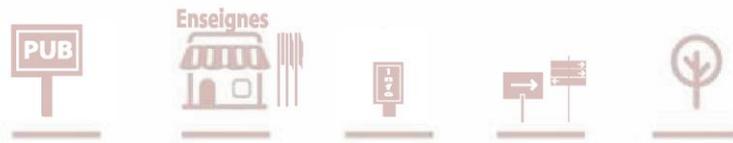




RILP

ville de Pamiers



Bilan de concertation



Chapitre 1 : CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION	3
I. L'obligation de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)	3
II. La concertation dans le cadre de la révision du RLP de Pamiers	3
III. Les actions réalisées	4
Chapitre 2 : BILAN	20
Chapitre 3 : ANNEXES	22

Chapitre 1 : CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

I. L'obligation de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

La loi ENE a entièrement refondu la procédure d'élaboration du RLP, qui s'aligne désormais sur celle du PLU. Les modalités de concertation proposées sont donc identiques à celles prévues dans le cadre du PLU car la procédure d'élaboration est identique entre les deux documents (article L581-14-1).

Ainsi, l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du RLP fasse l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies aux articles L.103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées en accord avec les communes afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

À l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant les instances compétentes. Le bilan énonce les moyens de la concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyse au regard du projet global de la commune.

II. La concertation dans le cadre de la révision du RLP de Pamiers

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été prescrite par délibération du conseil municipal numéro 4-6 du **28 novembre 2014**.

Cette délibération mentionne en son article 2 que, conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, sont soumises à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du RLP pendant toute la durée de son élaboration.

Cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de RLP. Conformément à la délibération de prescription de révision, les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- **information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune et par un affichage en mairie ;**
- **par l'ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public, mis à disposition, à l'Hôtel de Ville, aux horaires d'ouverture ;**

III. Les actions réalisées

1. Les moyens d'information

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Pamiers, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil municipal, engageant la révision du Règlement Local de Publicité :

- **Article de presse** : la dépêche du 03/10/2018,

pamiers

urbanisme

La ville veut diminuer l'affichage publicitaire sur son territoire

L'essentiel
Les élus placent actuellement sur la constitution d'un règlement local de la publicité. Ce dernier a pour but de limiter l'emprise visuelle des panneaux sans pénaliser l'activité.

Réduire le nombre de panneaux publicitaires sur la ville, tout en garantissant l'activité économique. Voilà l'objectif du futur règlement local de publicité que la ville de Pamiers est en train de réaliser. Les orientations et objectifs ont été présentés en conseil municipal mercredi dernier. Si le règlement

Une trentaine de panneaux publicitaires pourraient disparaître.

aboutit, une trentaine de panneaux pourraient disparaître. Et on passerait à des panneaux plus petits : 8m² au lieu de 12m². Cinq orientations ont été retenues. La première est de garantir la promotion touristique et culturelle. Ainsi, une signalétique locale sera mise en place pour des lieux comme le camping. Et les événements locaux pourront continuer à afficher comme ils le font actuellement.

Seconde orientation : limiter l'emprise visuelle sur les axes principaux. Pour préserver le visuel sur le grand paysage et à l'approche du centre-ville. Ainsi, sur les

grands axes menant en ville (routes de Toulouse, Foix et Mirepoix), il faudra limiter au maximum « la pollution visuelle ». Le diagnostic a montré une trop forte densité de panneaux publicitaires sur ces axes. « Il s'agira pour ces axes d'adopter une stratégie de valorisation urbaine et paysagère des principaux axes d'entrées de ville ».

L'orientation n°3 concerne le centre-ville. Là, le but est de valoriser le patrimoine local « tout en permettant le dynamisme commercial de s'exprimer ».

Dans les zones résidentielles (orientation n°4), l'affichage publicitaire sera réduit au maximum. Par contre dans les zones (n°5), il faut permettre l'affichage tout en le régulant. Enfin, l'implantation des enseignes numériques sera limitée aux zones commerciales en périphérie et maîtrisées. Certains élus, lors du conseil, ont proposé de les supprimer pour des raisons environnementales.

Pour autant, les panneaux ne vont pas disparaître du jour au lendemain. Si tout va bien, le règlement sera approuvé par le conseil municipal en septembre 2019. Après, les entreprises qui possèdent les panneaux auront deux ans pour se mettre en conformité. Les commerçants locaux 6 ans.

Et pour ceux qui trouveraient ce futur règlement trop contraignant, il faut savoir qu'en son absence c'est la réglementation nationale qui s'appliquerait. C'est-à-dire que toute publicité serait interdite dans le périmètre de l'architecte des bâtiments de France. À Pamiers, ce périmètre est déjà grand (70%) et sera étendu dans le cadre de l'Avap. Avec un règlement, on peut l'introduire sous certaines conditions.



Les panneaux sont particulièrement nombreux aux entrées de ville. / Photo DOM

CRÉATION D'UNE AVAP

Dans le même temps, la mairie est en pleine révision de son plan local d'urbanisme et dans la création d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (avap). Cette dernière a pour but de fixer les règles en matière d'urbanisme sur un périmètre défini. Il faut savoir que 70% du territoire est en ABF. Et que cette zone pourrait être étendue dans le cadre de l'avap. Un cabinet d'étude a réalisé un inventaire du patrimoine local et émis des préconisations. Parmi celles-ci, mettre en valeur les vues de la ville. Vues souvent bouchées par les panneaux.

E.D.

CARNET

LA DÉPÊCHE DU MIDI

RÉDACTION.
2 rue du camp / Mail - redaction.pamiers@ladepêche.fr
Tel. 05 34 01 37 62

PUBLICITÉ. Même adresse.
Tel. 05 34 01 37 60

CINÉMA

Le Rex. Place Sainte Ursule.
Tel. 05 61 60 68 12

À SAVOIR

HÔTEL DE VILLE. Place du Marcadal. 05 61 60 95 00

OFFICE DE TOURISME. Boulevard Dékassé. 05 61 67 52 52

MÉNAGES. place Eugène Soula. 05 34 01 38 90

MAISON DES ASSOCIATIONS. 7 bis rue saint-Vincent. 05 61 69 34 22

santé

Bariol : les familles toujours mobilisées

« Nous invitons le directeur du Chiva et tous les décideurs, membres du conseil de surveillance du Chiva, à venir passer une nuit avec nos aînés au Bariol. Ils verront combien c'est difficile pour les résidents et tendu pour le personnel ». Le temps a beau passer, la pilule ne passe toujours pas. Les membres du conseil de vie sociale du Bariol rejettent la décision de la direction du Chiva de supprimer le poste d'infirmier de nuit à l'Ehpad du Bariol. Plusieurs de ses membres étaient sur le marché samedi pour faire signer une pétition. Pétition qui a recueilli 1 712 signatures à ce jour.

« En janvier dernier, le directeur du Chiva nous adressait un courrier en ces termes : « la présence d'un infirmier de nuit est insupportable pour les finances du Chiva ». À cela, nous avons répondu qu'à nous, les familles, il nous est insupportable d'entendre ces termes quand il s'agit de vie, de fin de vie de personnes âgées », indiquent les membres du conseil. « Un Ehpad n'est pas une épicerie avec un veilleur de nuit et les petits pois sont bien gardés. La maladie et la souffrance sévissent la nuit aussi. Par ailleurs,

il y a les chutes, les déambulations, l'angoisse », continuent-ils. L'Ehpad compte 130 patients dont 30 atteints de maladie de type Alzheimer (en secteur fermé) sur trois étages. Pour le conseil, supprimer un infirmier de nuit n'est pas un projet sérieux. « Il est évident qu'il y aura des incidences, et ce pas que pour les résidents et leurs familles », insiste-t-il. Et les membres du conseil de s'interroger sur l'action des élus face à ce projet. « La population attend d'eux une prise de position et des actes de soutien », rappellent-ils.



1 712 personnes ont déjà signé la pétition. / Photo DOM

en bref

CAILLOUP > Vendanges. Elles se dérouleront jeudi matin, à partir de 9 heures. Cette journée est ouverte à tous. Tous les amoureux du site sont invités à participer à cet événement convivial. Il faut juste apporter son sécateur et son pique-nique.

INAUGURATION > De la cantine. L'inauguration du nouveau restaurant scolaire de l'école élémentaire Cazalé aura lieu le jeudi 18 octobre, à 12 h 15. Elle se déroulera en présence d'Agnes Bonjean, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers.

EXPOSITIONS > A l'office de tourisme. Jusqu'au 31 octobre à l'office de tourisme, ex-

positions de peintures et aquarelles sous le thème : « Face à Face ». L'artiste peintre Flora Minguez dévoile deux séries de tableaux inspirés de la nature, des femmes et des émotions.

STARS DE MAGIE > événement. Les stars de la mairie reviennent à Pamiers vendredi, samedi et dimanche. Cette année, outre les spectacles et les animations, il y a un musée de la magie en centre-ville. Il est ouvert au public toute la semaine. Infos au 07 77 07 03 47.

THÉÂTRE > Festival les coulisses d'automne. Il se déroulera du 18 au 20 octobre à la salle Fernan. Informations sur www.aftha.wordpress.com



arrêt sur image

OUVERTURE DE COMMERCE > Vendredi soir, André Trigano avait le sourire. Après avoir signé la convention action cœur de ville, le maire de Pamiers est venu inaugurer l'ouverture d'un nouveau commerce rue Gabriel Péri, une épicerie fine italienne. D'autres devaient suivre dans les prochaines semaines. En attendant, l'association des commerçants de Pamiers organise sa brocante d'automne dimanche de 9 heures à 18 heures.

- **2 articles ont été rédigés et mis à disposition sur le site internet de la ville « <http://ville-pamiers.fr/> » : 03/04/2018 + 05/11/2018,**

L'actualité > Mairie de P... x

ville-pamiers.fr

Applications Débuter avec Firefox Galerie de composan Sites suggérés Importés depuis Firef Importés depuis IE

Il a permis aux architectes et paysagistes de découvrir et de recueillir toutes les données sur les richesses de la commune : les églises, les anciens couvents, les hôtels particuliers, les maisons bourgeoises ou de bourg, les fermes, les détails d'architecture, les usines, les canaux, les places, les jardins, les murs, les arbres, l'Ariège, la plaine, le Terrefort... Ils ont identifié le plus finement possible le Patrimoine architectural, urbain et paysager appaméen dans toutes ses dimensions, accompagné par les personnes ressources de notre territoire. Un inventaire en découle qui met avant la richesse patrimoniale de Pamiers et avec lui, les enjeux de préservation, d'évolution, de valorisation de ces richesses.

L'ensemble de cette démarche vous sera présentée lors d'une réunion publique le mercredi 16 mai 2018, à 18h00 à la salle Espalioux. Votre présence est essentielle. Vous pourrez ainsi donner votre avis sur le projet et sur les conclusions du diagnostic ! Venez nombreux !

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

 **Le 28 novembre 2014, la ville a pris la décision de réviser son document cadre sur les enseignes et les publicités : le Règlement Local de Publicité.**

Concomitamment à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la mise à l'étude de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et afin de mettre en place des documents de planification cohérents, la ville de Pamiers vient de lancer la révision du Règlement Local de Publicité (RLP). Le bureau d'études retenu est EVEN CONSEIL.

Un RLP couvre le territoire municipal depuis le 8 octobre 2004. Ce document, antérieur à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle) de 2010 et à son décret d'application de 2012, n'est plus à jour et deviendra caduc au 14 juillet 2020 s'il n'est pas révisé.

■ LIRE LA SUITE

UN COLLECTIF À LA TÊTE DE L'ESPACE D'ART CONTEMPORAIN

 **Daniel Despothuis, le président de l'association Art plus, gestionnaire de la galerie d'art des Carmes de Pamiers, a passé le relais.**

Une poignée de bénévoles dorénavant animera l'espace et sa programmation. Géré sous la forme d'un collectif, chacun s'occupera d'ouvrir le local à tour de rôle. Démocratiser l'art sous toutes ses formes (arts plastiques, peinture, photographie, sculpture), échanger le plus simplement possible, faciliter les rencontres entre les artistes et le public : à la découverte des oeuvres. Valoriser également les artistes régionaux. **L'espace des arts contemporains pourrait-il devenir la vitrine des artistes ariégeois ?**



FR 15:27 03/04/2018

Progressivement, chaque crèche, école ont pu bénéficier d'une salle de restauration avec cuisine en liaison froide.
La dernière en date a été inaugurée jeudi 18 octobre 2018 par André Trigano Maire de Pamiers et les élus aux côtés d'Agnès Bonjean, sous-préfète.

Le nouveau restaurant de l'école Cazalé pourra accueillir près de 200 rationnaires dans un lieu très convivial, insonorisé. Les locaux pourront aussi recevoir ponctuellement des réunions, des réceptions avec les parents...

Montant total des travaux : 357 000 €Ht avec une subvention de 75000€Ht du DETR.

LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, PRÉ-ENSEIGNE ET ENSEIGNE EXTÉRIEURES

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un outil de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités territoriales en optant éventuellement pour des dispositions plus restrictives que ce dernier.

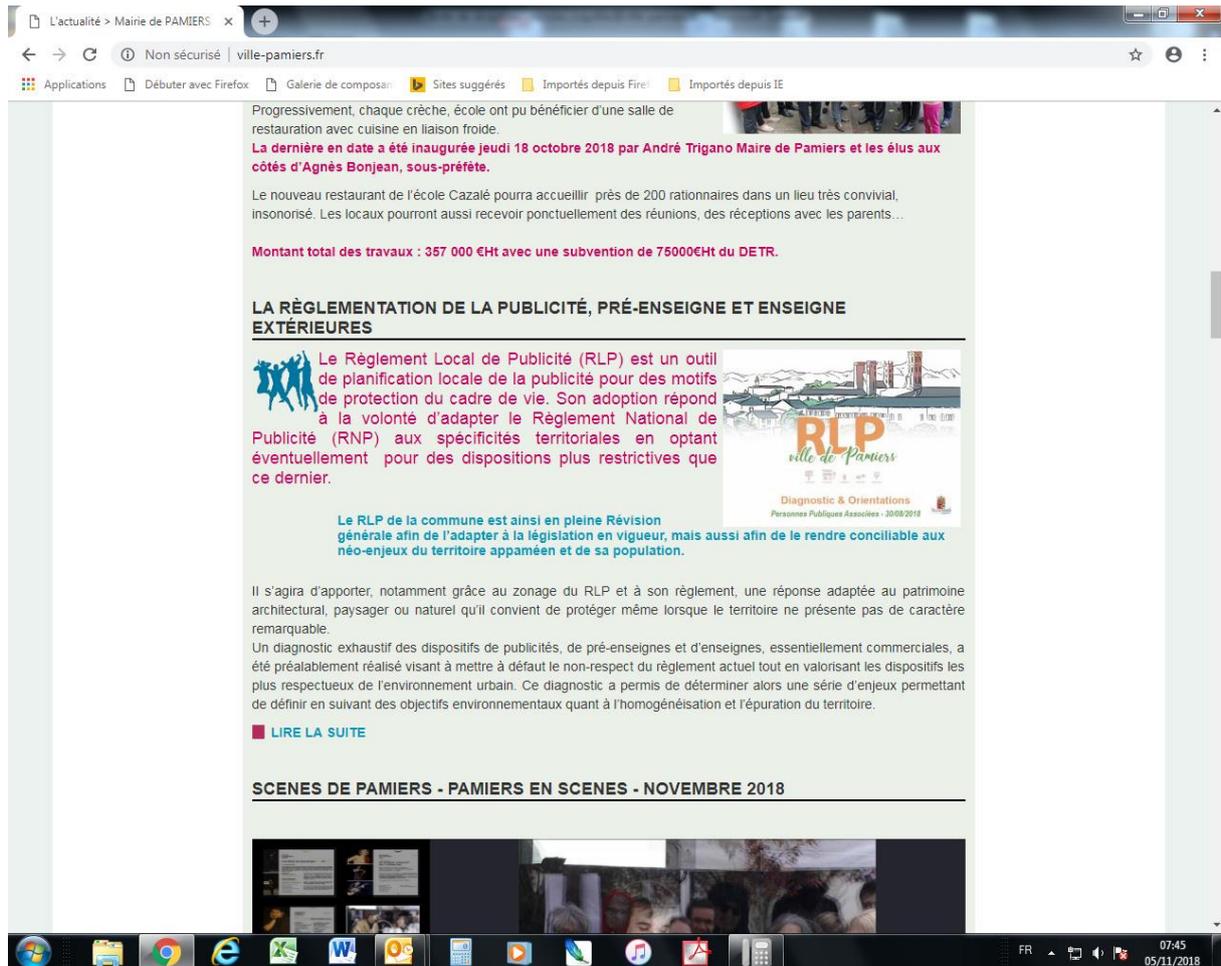
Le RLP de la commune est ainsi en pleine Révision générale afin de l'adapter à la législation en vigueur, mais aussi afin de le rendre conciliable aux néo-enjeux du territoire appaméen et de sa population.

Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLP et à son règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger même lorsque le territoire ne présente pas de caractère remarquable.

Un diagnostic exhaustif des dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, essentiellement commerciales, a été préalablement réalisé visant à mettre à défaut le non-respect du règlement actuel tout en valorisant les dispositifs les plus respectueux de l'environnement urbain. Ce diagnostic a permis de déterminer alors une série d'enjeux permettant de définir en suivant des objectifs environnementaux quant à l'homogénéisation et l'épuration du territoire.

[LIRE LA SUITE](#)

SCENES DE PAMIERS - PAMIERS EN SCENES - NOVEMBRE 2018



La commune s'engage au travers de **5 orientations et objectifs** du RLP, adaptés au contexte de Pamiers, qui seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes :

- Veiller à la promotion touristique et culturelle du territoire ;
- Limiter l'emprise visuelle de l'affichage le long des principaux axes de traversée de la commune ;
- Valoriser le patrimoine d'exception du centre historique de Pamiers, tout en permettant au dynamisme commercial de s'exprimer ;
- Limiter l'impact de l'affichage publicitaire dans les secteurs à vocation résidentielle ;
- Assurer l'expression des acteurs économiques dans les zones d'activités périphériques ;

A noter que ce RLP sera transversalement compatible au futur PLU et AVAP, en cours de Révision également.



- **2 réunions PPA et acteurs**

Celles-ci se sont tenues les **30 aout 2018 et 7 mars 2019**. La première réunion était consacrée à la présentation du diagnostic et des orientations. La deuxième présentait le projet de RLP, particulièrement le zonage et le projet de règlement.

R.L.P Pamiers

Compte-rendu de la Réunion des personnes publiques associées élargie aux acteurs concernés

Diagnostic et Orientations- 30/08/2018

Synthèse des différentes questions ou remarques réalisées :

- ***Quelles sont les voies à caractère résidentiel, sur lesquelles les publicités grand format seraient limitées ou interdites ?***

Réponse : plusieurs voies sont citées notamment à l'approche directe du centre-ville ou éloignée des axes de transit avec moins de commerces : ex : avenue de la Paix, du Jeu du mail, ...

La route de Mirepoix n'est pas considérée comme telle car il y a de nombreux commerces présents.

- ***Quelle est la position de la commune sur les dispositifs numériques ?***

Réponse : Le Maire a autorisé 2 publicités en amont de la révision du RLP sur le territoire car ce type de dispositif est soumis à autorisation préalable du Maire. Toutefois, avec le recul de leur installation et leur usage, il est considéré un impact fort de ces dispositifs situés à des carrefours ou giratoires de voie. Leur développement n'est pas souhaité.

Par ailleurs il existe aussi une piste réglementaire pour limiter la taille des enseignes numériques (même format que pour les publicités soit 8m² maximum). Plusieurs enseignes numériques ont été installées récemment. Il n'est pas souhaité non plus voir se développer ce type de dispositif dans le centre historique.

Il existe 3 panneaux d'information communaux (PI) : route de Mirepoix, nord de la commune avant Gabrielat, et route de Foix.

Avis du représentant du SNPE sur le numérique : Ces dispositifs vont dans le sens du progrès. Les coûts technologiques diminuant et la qualité d'image augmentant, les demandes sont amenées à se développer. Il n'y a pas que les 8m² mais aussi des dispositifs de 2m² sur mats haut à destination des piétons en centre-ville par exemple. On remarque déjà qu'il y a de moins en moins de trivision dynamique. Les publicités numériques, sont plus flexibles, les annonces peuvent être générées à distance et diminuent à l'usage la main d'œuvre.

- ***La mise en œuvre de la SIL (Signalétique d'information locale). Comment le document départemental doit être pris en compte, a-t-il été communiqué aux communes à la CC ? Comment cela se passe dans les faits pour l'installation de la SIL, qui finance ?***

La charte date de 2011, elle a été envoyée à l'époque à toutes les communes. Elle ne s'applique que sur les voies départementales, c'est pourquoi chaque commune dispose de sa propre charte (code couleur) à l'intérieur des agglomérations.

Concernant la dépose des pré-enseignes interdites « hors agglomération » depuis juillet 2015, le département intervient le long de ses voies mais ne peut pas intervenir sur les dispositifs installés en plein champs.



Pour la pose de SIL, il y a des reculs à respecter, ce qui rend leur installation parfois compliquée hors agglomération.

La commune signale, qu'une partie de la taxe de séjour, perçue par les OT, finance la SIL. Il n'y a pas de réflexion engagée à l'échelle intercommunale.

- ***Est-il envisagé une baisse des formats des publicités ?***

Réponse : oui la commune envisage de baisser le format des publicités à 8m² de surface maximale, voire davantage dans le centre et dans le secteur résidentiel.

Prochaines échéances :

- Les personnes présentes n'ont pas eu accès au document présenté, mis préalablement à la réunion, en téléchargement sur la plateforme Internet. Le document Diagnostic Orientations, leur sera envoyé.
- Une seconde réunion concernant les zones de publicité et le règlement écrit sera organisée en fin d'année 2018, début 2019, avant l'arrêt du RLP.

Compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées élargie aux acteurs concernés

Règlement – Zones de publicité- 07/03/2019

Synthèse des différentes questions ou remarques réalisées :

- Le calendrier est présenté avec un arrêt du RLP en Conseil Municipal prévu le 21 Juin 2019.

Publicités

- Règles à 30m des ronds-points : Celle-ci concerne à la fois les publicités et les enseignes implantées au sol, ainsi que l'ensemble des dispositifs numériques (au sol ou mur). Une seule exception est faite pour autoriser la publicité sur mobilier urbain de petit format (2m²).
- Il est rappelé que les journaux d'information communaux (y compris numériques) sortent du champ du code de l'environnement et donc du RLP. Une réflexion est actuellement en cours pour figer leur future implantation.
- Concernant la ZP1a, Paysage de France ne souhaite pas que le mobilier urbain soit autorisé.
Réponse : Il existe actuellement du mobilier urbain le long des canaux, l'interdiction stricte concerne l'hyper centre dans le RLP en vigueur. Le nouveau zonage du SPR a étendu le périmètre. Le nouveau zonage ZP1a est donc plus large qu'avant. La ville propose de rajouter dans le texte du règlement, un nb maximal de mobilier urbain dans la zone pour fixer la densité à l'existant sans en permettre de nouveaux.
- Remarques sur le numérique :
 - SCoT : Il est demandé une attention particulière du fait de la visibilité depuis l'A66 sur la ZA de Chandeleet. Le SCoT n'est pas favorable au développement du numérique.
Réponse : : La présence du merlon évite les vues directes depuis l'A66. Il n'y a pas possibilité de faire une interdiction totale sur l'ensemble du territoire pour les pub numériques. De plus celles-ci restent soumises à autorisation préalable du maire (procédure particulière).
Le débat évoque des pistes qui pourraient être envisagées : dans les ZP4/ZA : volonté d'interdire les pubs au sol numérique ? sauf 2m² MU ? ou uniquement mural comme sont autorisées les enseignes numériques de 8m² avec même format pour les pubs (impact moindre car en retrait des voies).
- La règle de densité est évoquée notamment sur la route de Mirepoix où les dispositifs existants sont jugés trop nombreux et de grand format.
 - Réponse : la règle d'interdiction pour les parcelles inférieures à 30ml de façade sur voie, impacte plusieurs dispositifs existants, hors gabarit par rapport à l'ambiance urbaine. La route de la Rigole, comprend des grandes parcelles d'équipements sportifs qui ont été pris en compte. Il est également rappelé que sur même unité foncière on ne peut cumuler une pub au sol et une au mur.

Enseignes :

- Il est demandé de faire un rappel dans le règlement de la RNP.
Réponse : Il y a en effet 2 sources puisque le RLP précise uniquement ce qui change par rapport à la RNP (règles plus restrictives, précisions). Une synthèse de la RNP figurera en

rappel en annexe. Il est impossible d'intégrer directement dans le règlement la RNP car celle-ci peut subir des modifications et nécessiterait des réactualisations du RLP.

- Il est demandé de préciser si il s'agit d'une obligation ou d'une incitation pour la mutualisation des enseignes au sol situées sur une même unité foncière ? L'incitation pourrait venir d'une surface supérieure si mutualisation (enseigne 1 activité = 2m², enseigne multi activités =3m²)
- Il est demandé de fixer une hauteur limite pour les enseignes en toiture ? 1,5m ou 3m ?
- Reprise des formats dans tableau enseignes :
 - 1m²/face pour chevalet – densité 1 seul par activité
 - Taille des enseignes au sol
 - Taille des enseignes numériques (6m² en ZP3 et 8m² en ZP4).

Autres demandes du représentant de Paysage de France :

- Réglementer la taille des bâches publicitaires en ZP3 et ZP4 : soumises par défaut à procédure d'autorisation préalable du Maire.
- Réglementer les enseignes temporaires
- Réglementer la densité des enseignes au sol de moins de 1m². voir propositions pour ZP3/ZP4.

Ces différents points seront à valider par le comité de pilotage RLP.

Prochaines échéances :

- Envoi d'une version consolidée du règlement et zonage, à la suite de la PPA et travail de mise en cohérence avec projet de PLU et du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

- Le 06/04/2018, la ville a écrit en **LRAR aux deux publicistes qui sont prestataires pour la ville de Pamiers** : ATTRIA (mobilier urbain) – EXTERION MEDIA (publicité sur 12m²)



Claude DEYMIER
Maire Adjoint

Direction de l'Urbanisme
et des affaires foncières
Dossier suivi par Nicolas Coquillas
Directeur

Téléphone : 05 61 60 95 20
Télécopie : 05 61 60 04 81
urbanisme@ville-pamiers.fr

Pamiers, le 6 avril 2018

ATTRIA
29 rue St Joseph
31400 TOULOUSE

A l'attention de Monsieur MOUCHARD

Référence courrier n° 18/04-0132 NC

LR-AR

Objet : Révision du règlement local de publicité de Pamiers
Réf. :
P.J. :

Monsieur,

Le 28 novembre 2014, la ville de Pamiers a pris la décision de réviser son document cadre sur les enseignes et les publicités : le Règlement Local de Publicité.

Concomitamment à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la mise à l'étude de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et afin de mettre en place des documents de planification cohérents, la ville de Pamiers vient de lancer la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le bureau d'études retenu est EVEN CONSEIL.

Vous le savez, un RLP couvre le territoire municipal depuis le 8 octobre 2004. Ce document, antérieur à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle) de 2010 et à son décret d'application de 2012, n'est plus à jour et deviendra caduc au 14 juillet 2020 s'il n'est pas révisé.

Considérant nos relations contractuelles et conformément à la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2014, la population et les acteurs économiques seront informés et sollicités.

Pour ce qui concerne les professionnelles de la publicité et de l'affichage, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), seront sollicités par la ville.

Si vous souhaitez apporter des éléments à cette étude, un registre de concertation est à votre disposition à l'Hôtel de Ville, aux horaires d'ouverture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations les meilleures.

L'Adjoint au Maire,
Claude DEYMIER



Claude DEYMIER
Maire Adjoint

Direction de l'Urbanisme
et des affaires foncières
Dossier suivi par Nicolas Coquillas
Directeur

Téléphone : 05 61 60 95 20
Télécopie : 05 61 60 04 81
urbanisme@ville-pamiers.fr

Pamiers, le 6 avril 2018

ExteriorMedia
5 Impasse Liliane Desgraves
31500 TOULOUSE

A l'attention de Monsieur CUJIVES

Référence courrier n° 18/04-0133 NC

LR-AR

Objet : Révision du règlement local de publicité de Pamiers

Réf. :

P.J. :

Monsieur,

Le 28 novembre 2014, la ville de Pamiers a pris la décision de réviser son document cadre sur les enseignes et les publicités : le Règlement Local de Publicité.

Concomitamment à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la mise à l'étude de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et afin de mettre en place des documents de planification cohérents, la ville de Pamiers vient de lancer la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le bureau d'études retenu est EVEN CONSEIL.

Vous le savez, un RLP couvre le territoire municipal depuis le 8 octobre 2004. Ce document, antérieur à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle) de 2010 et à son décret d'application de 2012, n'est plus à jour et deviendra caduc au 14 juillet 2020 s'il n'est pas révisé.

Considérant nos relations contractuelles et conformément à la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2014, la population et les acteurs économiques seront informés et sollicités.

Pour ce qui concerne les professionnelles de la publicité et de l'affichage, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), seront sollicités par la ville.

Si vous souhaitez apporter des éléments à cette étude, un registre de concertation est à votre disposition à l'Hôtel de Ville, aux horaires d'ouverture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations les meilleures.

L'Adjoint au Maire,
Claude DEYMIER

2. Les moyens d'expression

- **Le registre de concertation :**

La ville de Pamiers a mis en place, à l'accueil de la mairie, dès la phase diagnostic de la révision générale du Règlement Local de Publicité un registre de concertation. Celui-ci est resté vierge.



À la suite de la réunion acteur sur le volet réglementaire ainsi qu'à un second envoi du projet de règlement, plusieurs retours par courriel et courriers ont été reçus et étudiés par la commune :

- **2 courriers ont été reçus de l'association agréée Paysage de France (suite à l'envoi du projet de règlement et supports de présentation des deux réunions acteurs) :**
 - Courrier reçu le 4 mars de Monsieur Laurent Fetet, président de Paysages de France
 - Courrier reçu le 2 mai 2019 de Monsieur Jean-Marie Delalande, vice-président de Paysages de France



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas,
artiste-peintre
- Gilbert Durand t,
philosophe
- Alan Finkielkraut,
philosophe,
membre de l'Académie française
- Albert Jacquard t,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Grenoble , le 4 mars 2019

Monsieur André TRIGANO
Maire de Pamiers
Président de la communauté de communes
des Portes-d'Ariège-Pyrénées
1, place de Mercadal
BP 70167
09101 PAMIERS

Saisine par voie électronique sur l'adresse : nicolas.coquillas@ville-pamiers.fr

Objet : projet de RLP de Pamiers

Monsieur le Maire,

En tant qu'association de protection de l'environnement agréée dans les conditions de l'article L.141-1 du code de l'environnement, nous avons été consultés par votre collectivité sur le projet de révision du RLP de Pamiers.

Nous avons le plaisir de vous adresser en pièce jointe nos observations concernant ce projet. Ne pouvant être présent lors de la prochaine réunion des PPA du 7 mars, nous souhaiterions cependant que nos propositions soient y présentées.

Si nous avons noté avec satisfaction une présentation claire, avec 2 tableaux récapitulatifs, ainsi que quelques mesures intéressantes (la limitation du format maximal pour les publicités murales, l'interdiction des publicités numériques et des enseignes sur toiture dans la plupart des zones), il n'en reste pas moins que certaines dispositions proposées peuvent être grandement améliorées (application des règles du RNP en SPR et PDA, règles d'extinction des dispositifs lumineux beaucoup plus strictes par exemple).

Enfin, certains dispositifs « oubliés » doivent être traités dans ce règlement (enseignes de moins de 1 m² scellées au sol, enseignes temporaires...) sous peine de voir fleurir des dispositifs risquant de dénaturer fortement les objectifs louables du règlement.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Laurent Fetet, président

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Fax 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

Règlement local de publicité de Pamiers (09)

Les demandes de Paysages de France

	Dispositifs	Notre demande	Justification
Publicités	Publicité sur mobilier urbain en ZP1	Respecter les dispositions du RNP - pour les zones SPR et PDA	Il est inconcevable qu'une commune avec RLP bénéficie d'une protection inférieure à une commune sans RLP. Le sens des dispositions législatives serait totalement dénaturé.
	Publicité sur mobilier urbain	2 m ² maximum pour la ZPR3 Interdiction du numérique (sauf éventuellement en ZP4) Extinction de 23 h à 7 h	Grenoble a supprimé ces dispositifs, Paris les a réduits à 2 m ² maximum. Ces exemples montrent qu'une collectivité peut se passer de ces dispositifs. Le nombre de dispositifs doit être limité, des règles de densité fixées. L'extinction est justifiée par la lutte contre le gaspillage énergétique et surtout l'inutilité flagrante de l'allumage toute la nuit et la pollution du ciel nocturne ainsi créée.
	Publicités sur mur en ZP4a surface 8 m ²	4 m ² maximum	Une réduction à 4 m ² n'empêche nullement la lecture du message. Les zones commerciales n'ont pas vocation à être plus polluées que les autres.
	Publicités scellées au sol autorisées en ZP3 et ZP4a	Interdites	Les panneaux scellés au sol sont la pire pollution visuelle existante (« coups de poing atroces dans le paysage » selon Michel Serres). En agglomération, les espaces disponibles sur mur ou clôture sont suffisamment nombreux pour y installer de la publicité.
	Publicité numérique en ZP4a	1 m ² maximum	Les publicités numériques sont les plus agressives, accidentogènes, consommatrices d'énergie. Elles doivent être limitées le plus possible.
	Publicités lumineuses (hors numérique) : aucune plage d'extinction proposée	Extinction de 23 h à 7 h	La transition écologique impose une réduction du gaspillage énergétique. De plus, la faible circulation (piétons, automobiles) ne justifie pas qu'une publicité soit encore allumée à minuit.
	Bâches publicitaires en ZP3 et ZP4a	Interdites (ou à défaut, réglementées en surface)	Aucune limitation de surface n'étant prévue, ces bâches peuvent atteindre des tailles démesurées et génèrent une pollution visuelle maximale.

	Dispositifs	Notre demande	Justification
Enseignes	Enseignes scellées au sol en ZP2, ZP3 et ZP4	Interdites, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique	Ces enseignes font double emploi avec les enseignes sur façade. Ajoutées aux panneaux publicitaires, elles créent des zones répugnantes autour des grands centres commerciaux.
	Enseignes sur toiture en ZP4	Limiter à 8 m ² maximum	Ces enseignes ont des fins essentiellement publicitaires et sont souvent illégales (pas de lettres découpées, trop hautes...). Tous les établissements peuvent installer une enseigne murale, permettant aux consommateurs de repérer facilement le commerce.
	Enseignes lumineuses dans toutes les zones	Eteintes une heure après la fermeture et rallumées une heure avant l'ouverture	Les enseignes éclairées alors que l'activité a cessé sont détournées à des fins publicitaires. Leur éclairage n'a aucune justification. Le gaspillage énergétique et la pollution du ciel nocturne doivent être limités.
	Enseignes numériques	Interdites	Le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse ne permettent plus d'installer ces dispositifs, les plus agressifs qui soient.
	Enseignes temporaires de moins de 3 mois (opérations exceptionnelles)	Appliquer les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)	Pas de limitation de surface dans le Code de l'environnement. Les grandes surfaces utilisent ces dispositifs en faisant succéder les opérations exceptionnelles (promotions, 3 pour le prix de 2...) toute l'année.
	Enseignes de 1 m ² ou moins scellées ou posées au sol	Limiter à une par tranche de 25 m	Non réglementées par le Code de l'environnement. Le RLP doit impérativement en limiter le nombre sous peine d'envahissement de l'espace par des multitudes de petits dispositifs (drapeaux, kakemonos, panneaux...)



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcobas,
artiste-peintre
- Gilbert Durand t,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe,
membre de l'Académie française
- Albert Jacquard t,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Majfessol,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Affaire suivie par :

Jean-Marie DELALANDE
Vice-président de
Paysages de France
imdelaalande.pdf@free.fr

Grenoble, le 2 mai 2019

Monsieur André TRIGANO
Maire de Pamiers
Président de la communauté de communes
des Portes-d'Ariège-Pyrénées
1, place de Mercadal
BP 70167
09101 PAMIERS

Saisine par voie électronique sur l'adresse : nicolas.coquillas@ville-pamiers.fr

Objet : projet de RLP de Pamiers

Monsieur le Maire,

En tant qu'association de protection de l'environnement agréée dans les conditions de l'article L.141-1 du code de l'environnement, nous avons été consultés par votre collectivité sur le projet de révision du RLP.

Une étude du projet nous amène à donner un avis positif sur plusieurs points, tels que la mise en place de règles d'extinction nocturne pour la publicité lumineuse, y compris sur le mobilier urbain, une harmonisation de la surface de la publicité sur mobilier urbain en toutes zones, la réglementation des enseignes temporaires et des enseignes de moins de 1 m².

Ces mesures montrent une réelle volonté de limiter la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires et enseignes.

Il est par contre tout à fait regrettable que cette réflexion n'ait pas été menée à son terme puisque le projet actuel permettrait entre autre :

- d'installer de la **publicité sur mobilier urbain dans des zones où le Code de l'environnement l'interdit**
- des **enseignes numériques en façade de grand format** (6 à 8 m² en ZP3 et ZP4)
- des **dispositions très permissives en ZP4** avec des enseignes scellées au sol de grand format

De plus, le **projet de règlement contient une disposition illégale** au regard du Code de l'environnement et de la jurisprudence, concernant le mode de calcul de la surface des publicités.

Page 7, on peut ainsi relever : « *Le présent règlement indique des seuils maximums pour les surfaces des publicités correspondant à la surface utile qui est au maximum sur la commune de 8m2. Un encadrement de l'ordre de 15 cm est toléré.* »

Or l'arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 2016 (affaire Oxial) rappelle que :
« *Pour calculer [la] surface unitaire [d'un panneau publicitaire], il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité [...] apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier.* »

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Fax 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org



Vous trouverez dans le tableau ci-dessous nos demandes précises concernant les dispositions devant être modifiées pour aboutir à un projet réellement respectueux de l'environnement dans une ville apaisée.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Jean-Marie DELALANDE



Projet de RLP de Pamiers

Les demandes de Paysages de France – 2 mai 2019

	Notre demande	Ce qui justifie cette demande
Prévenir les risques d'installation de nouveaux types de publicités	Interdire tout dispositif autre que ceux explicitement mentionnés dans le RLP	De nouvelles formes de publicité risquent d'apparaître dans les années prochaines. Il sera impossible de les interdire si cette précision n'est pas apportée.
Publicité sur mobilier urbain en ZP1	Respecter les dispositions du RNP pour les zones SPR et PDA	Il est inconcevable qu'une commune avec RLP bénéficie d'une protection inférieure à une commune sans RLP. Le sens des dispositions législatives serait totalement dénaturé.
Mode de calcul de la surface des panneaux publicitaires	Intégrer le support dans le calcul de la surface	Respect de la réglementation nationale sous peine de disposition illégale du RLP
Publicités scellées au sol	Limiter à 4 m ² et uniquement en ZP4	Les panneaux scellés au sol sont la pire pollution visuelle existante (« coups de poing atroces dans le paysage » selon Michel Serres). Installer des panneaux de 8 m ² en ZP3 et ZP4 revient à polluer ces zones, qui au contraire, devraient elles aussi être préservées.
Publicités sur mur	4 m ² maximum en ZP4	Pourquoi ne pas harmoniser le format maximum sur toute la commune ? Une réduction à 4 m² n'empêche nullement la lecture du message , et rien ne peut justifier une taille de 8 m ² , hormis l'intérêt économique pour les afficheurs.
Enseignes lumineuses	Eteintes une heure après la fermeture et rallumées une heure avant l'ouverture	Les enseignes éclairées alors que l'activité a cessé sont détournées à des fins publicitaires. Leur éclairage n'a aucune justification. Le gaspillage énergétique et la pollution du ciel nocturne doivent être limités.
Enseignes numériques	Interdites en ZP3 et ZP4	Le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse ne permettent plus d'installer ces dispositifs, les plus agressifs qui soient.
Enseignes sur toiture en ZP4	Limiter à 8 m ² maximum	Ces enseignes ont des fins essentiellement publicitaires et sont souvent illégales (pas de lettres découpées, trop hautes...). Tous les établissements peuvent installer une enseigne murale, permettant aux consommateurs de repérer facilement le commerce.
Enseignes scellées au sol	Interdites, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique	Ces enseignes font double emploi avec les enseignes sur façade. Ajoutées aux panneaux publicitaires, elles créent des zones répugnantes autour des grands centres commerciaux.

Il est par ailleurs à noter qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le RLP lors des réunions publiques organisées dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP et du PLU, deux démarches conjointes, menées en parallèle du RLP de Pamiers.

- Réunion publique AVAP du 16/05/2018,
- Réunion publique PLU/AVAP du 06/06/2019

Chapitre 2 : BILAN

Conformément aux articles L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée la révision de son RLP, depuis la délibération du **28 novembre 2014** lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet le **28 juin 2019** et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs concernés du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche :

- **Article de presse** : la dépêche du 03/10/2018,
- **2 articles ont été rédigés et mis à disposition sur le site internet de la ville** « <http://ville-pamiers.fr/> » : 03/04/2018 + 05/11/2018
- **2 réunions PPA et acteurs** : L'implication des acteurs concernés à travers des deux réunions dédiées a permis de recueillir de nombreux avis et des remarques constructives en vue de la révision du RLP. Celles-ci se sont tenues les **30 aout 2018 et 7 mars 2019**.
- **Des échanges par courriels et courriers** :
 - Lettres (LRAR) adressées aux **deux publicistes qui sont prestataires pour la ville de Pamiers** : ATTRIA (mobilier urbain) – EXTERION MEDIA (publicité sur 12m²)
 - **2 lettres et contributions reçues de l'association agréée Paysage de France** : courrier reçu le 4 mars de Monsieur Laurent Fetet, président de Paysages de France et courrier reçu le 2 mai 2019 de Monsieur Jean-Marie Delalande, vice-président de Paysages de France.

Tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Pamiers, les habitants, usagers du territoire et acteurs concernés ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les réponses apportées par la Ville - soit directement lors des rencontres, soit intégrées dans le projet de règlement du RLP lorsque c'était possible.

Principales remarques	Intégration au projet du RLP
Prise en compte des voies et secteurs à caractère résidentiel	<i>Les zones résidentielles (ZP1a, ZP1b et ZP2) ont été largement préservées et prise en compte dans le RLP par une maîtrise stricte des formats maximums autorisés pour la publicité fixée à 2m² sur mobilier urbain, le lumineux et numérique étant interdits. Seuls 2 axes résidentiels au sein de ces secteurs, situés à l'approche de l'hyper-centre, permettent l'implantation de publicités dans une bande tampon de 50m avec un format maximal de 4m² : Avenue du Jeu du Mail et le boulevard Delcassé.</i>
Prise en compte des	<i>Il est considéré un impact fort de ces dispositifs situés à des</i>

<p>dispositifs numériques Plusieurs remarques et avis divergents ont été formulés sur la place du numérique. L'impact sur la ZA Chandelet depuis l'A66 est notamment cité.</p>	<p>carrefours ou giratoires de voie ou le long des axes. Leur développement n'est pas souhaité sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Le règlement prévoit une possibilité très maîtrisée pour l'implantation de la publicité numérique. Celle-ci n'est autorisée qu'uniquement en ZP4a (zones d'activité), sur mobilier urbain de 2m² maximum avec une règle d'extinction entre 23h et 6h.</p>
<p>La SIL (Signalétique d'information locale).</p>	<p>Il est rappelé dans les Orientations du RLP que la SIL peut-être une solution de remplacement pour les pré-enseignes, puisqu'elles renseignent et jalonnent de manière discrète les activités et point d'intérêt d'échelle locale.</p> <p>La signalétique dépend du Code de la Route et ne peut être intégrée dans les dispositions du règlement de RLP. Il est rappelé l'existence de la charte départementale qui date de 2011, qui pourraient être déclinée et harmonisée à l'échelle locale. Pour rappel : une partie de la taxe de séjour, perçue par les OT, finance la SIL.</p>
<p>La baisse des formats de publicité</p>	<p>Le seuil maximal de la réglementation nationale est abaissé à 10,5m² de superficie totale (encadrement compris), ceci dans des zones réduites, uniquement en ZP3 (Axes) et ZP4a (Zones d'activités), en respectant des règles de densité.</p>
<p>Le mobilier urbain dans le secteur patrimonial (ZP1a)</p>	<p>Il existe actuellement du mobilier urbain le long des canaux (côté extérieur), l'interdiction stricte concerne uniquement l'hyper centre dans le RLP en vigueur. Le nouveau zonage du SPR en réflexion à largement étendu le périmètre par rapport à la situation initiale. Le nouveau zonage ZP1a est donc beaucoup plus large qu'avant. La ville a rajouté dans le texte du règlement, un nb maximal de 5 mobiliers urbains de type sucette dans la zone pour fixer la densité à l'existant sans en permettre de nouveaux.</p>
<p>Publicité sur mobilier urbain</p>	<p>Le mobilier urbain est réduit à 2m² dans toutes les zones, le numérique est autorisé uniquement en ZP4a (zones d'activité), également avec un format de 2m².</p>
<p>L'extinction lumineuse</p>	<p>Elle est prévue pour l'ensemble des dispositifs entre 23h et 6h, y compris sur mobilier urbain (dont numérique).</p>
<p>Bâches publicitaires</p>	<p>Uniquement autorisées en ZP3 et ZP4a et limitées en format à 8m².</p>
<p>Enseignes en toiture (limitation du format)</p>	<p>Uniquement en ZP4 avec 30% max de la hauteur de façade et un maximum de 3m, peu importe la hauteur, la limitation de la superficie n'a pas été retenue.</p>
<p>Enseignes numériques</p>	<p>Celles-ci sont limitées à 6m² en surface et uniquement en façade en ZP3 et ZP4, permettant une implantation en retrait et donc moins impactante depuis l'espace public.</p>
<p>Enseignes temporaires et enseignes au sol de moins de 1m²</p>	<p>Les enseignes temporaires suivent les mêmes dispositions des enseignes permanentes et respectent les règles d'extinction nocturne des enseignes permanentes (entre 23h et 6h).</p> <p>Les enseignes au sol de moins de 1m², seront limitées à 1 par rayon de 25m.</p>

Il convient alors de dresser un bilan favorable de la concertation, préalable à la présentation du projet au Conseil Municipal avant l'enquête publique.

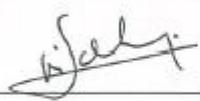
Chapitre 3 : ANNEXES

Feuilles d'émargements des réunions acteurs

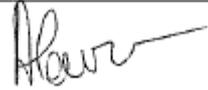
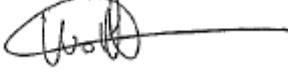
Révision générale RLP - Présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux acteurs professionnels Diagnostic et Orientations 30 août 2018		
Structures	Noms	Emargement
Sous - Préfecture de Pamiers		Excusé
Préfecture de l'Ariège		
DDT Ariège - S&DT SER	GARY Sylvain	
ARS		
UDAP Ariège (ABF)		
CDPENAF - Préfet 09		
Préfet de Région - DREAL Occitanie		
DREAL UT09-31		
Conseil Régional Occitanie		
Conseil Départemental 09 Jeunesse SICRE - jisme@ariège.fr ndespedes@ariège.fr	DELPECH Henri	
CAUE		Excusé
SCOT Vallée de l'Ariège		Excusé
CCFAP		Excusé
Chambre d'agriculture		
Chambre Commerce Industrie		
Chambre Métiers Artisanat		Excusé

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Midi-Pyrénées		
INAD - DT Occitane		Excusé
SYMAR		Excusé

Structures	Noms	Emargement
Présidente de l'association des commerçants de Pamiers		
Union de la Publicité Extérieure - UPE		
Syndicat National de la Publicité Extérieure - SNPE	CHABBERT Alexandre TARDIEU Jonathan	
Office de Tourisme Puy de Sèze Pyrénées		Excusé

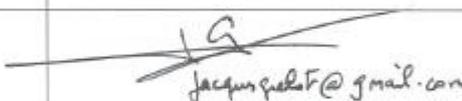
Structures	Noms	Emargement
Ville de Pamiers	Monsieur Gérard LEGRAND	Excusé
Ville de Pamiers	Monsieur Claude DEYMIER	
Ville de Pamiers	Monsieur Lucien QUEBRE	Excusé
Ville de Pamiers	Monsieur Jean GUICHOU	
Ville de Pamiers	Monsieur Jean-Marc SALVANG	
Ville de Pamiers	Monsieur Samuel MORISON	
Ville de Pamiers	Monsieur Marc MONTELS	
Ville de Pamiers	Monsieur Jacques SOULA	Excusé
Ville de Pamiers	Madame Brigitte PERPERE	Excusé



Révision générale RLP - Présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux acteurs professionnels Diagnostic et Orientations 7 mars 2019		
Structures	Noms	Emargement
Sous - Préfecture de Pamiers		
Préfecture de l'Ariège		
DDT Ariège - SAJUH SER	GARY Sylvain	
ARS		Excusé
UDAP Ariège (ABF)		Excusé
CDPENAF - Préfet 09		
Préfet de Région - DREAL Occitanie		
DREAL UT09-31		
Conseil Régional Occitanie		
Conseil Départemental 09	J. SICRE Dutzel PAP	
CAUE		Excusé
SCOT Vallée de l'Ariège	A. Coureau .	
CCPAP	WOLFF Sophie	
Chambre d'agriculture		Excusé
Chambre Commerce Industrie		Excusé
Chambre Métiers Artisanat		



Révision générale RLP - Présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux acteurs professionnels Diagnostic et Orientations 7 mars 2019		
Structures	Noms	Emargement
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Midi-Pyrénées		
INAO - DT Occitanie		Excusé
SYMAR		

Structures	Noms	Emargement
Présidents de l'association des commerçants de Pamiers		
Union de la Publicité Extérieure - UPE		
Syndicat National de la Publicité Extérieure - SNPE		
Office de Tourisme Portes d'Ariège Pyrénées		
Paysages de France	Monsieur Jacques Grelot Madame Isabelle Valade	 jacquesgrelot@gmail.com

Structures	Noms	Emargement
Ville de Pamiers	Monsieur Gérard LEGRAND	excusé
Ville de Pamiers	Monsieur Claude DEYMIER	
Ville de Pamiers	Monsieur Lucien QUEBRE	excusé
Ville de Pamiers	Monsieur Jean GUICHOU	
Ville de Pamiers	Monsieur Jean-Marc SALVANG	
Ville de Pamiers	Monsieur Samuel MORISON	
Ville de Pamiers	Monsieur Marc MONTELS	

